

des puissances d'argent, car, dans toutes ces causes, les tribunaux canadiens avaient rendu des décisions contraires... Nous nous permettons donc de penser que les lords du Conseil privé sont probablement ceux dont les décisions sont erronées. Dans toutes les causes soumises, les puissances d'argent s'opposaient au bien commun.

"Nous avouons que ces causes, toutes soumises dans l'espace de deux ans, ébranlent notre opinion quant à l'utilité du recours au Conseil privé. Nous croyons que les juges canadiens ont autant le sens de l'honneur que les juges anglais et autant de compétence juridique..."

"Néanmoins, il est franchement inquiétant de constater que, dans les poursuites judiciaires mettant en jeu trois grands contrats publics au Canada, tous régis par la loi canadienne, les décisions judiciaires rendues au Canada en faveur du public ont toutes été infirmées par le Conseil privé de l'Empire en faveur de sociétés privées."

En terminant, j'insiste sur ce que j'ai déjà dit, à savoir qu'à mon sens, l'argument que je soutiens, fondé sur l'esprit de souveraineté du peuple canadien, est irréfutable, et que le projet de loi en question devrait recevoir l'accueil favorable et l'approbation de la Chambre. Ce projet de loi aura pour effet d'unifier le peuple canadien, ce qui contribuera à rendre le Canada plus fort. Nul ne conteste les liens qui nous unissent à l'Empire et au Commonwealth; par conséquent, un Canada plus fort raffermira d'autant le Commonwealth des nations britanniques.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, Je prends la parole pour m'opposer au bill n° 154 tendant à modifier la loi de la Cour suprême. Cette mesure, qui s'inspire de principes contraires aux vues des autorités de plusieurs provinces, autorités qui sont d'avis qu'il y aurait lieu d'établir un tribunal analogue au Conseil privé, chargé de régler les conflits de compétence entre les provinces et le Dominion, a soulevé passablement d'opposition. Depuis nombre d'années, les litiges en matière de compétence ont été soumis aux tribunaux et, à mon avis, le Conseil privé est celui où les plaideurs peuvent le plus facilement obtenir justice.

La présente proposition se fonde sur ce qu'on appelle le Statut de Westminster, un des statuts les plus néfastes, qui n'a fait que favoriser le démembrement de l'Empire. Il a été interprété par le Conseil privé et, sans, lui nous n'aurions pas le droit de présenter de mesure législative pour abolir les appels à ce conseil. Le présent projet de loi se compose de deux articles. La Cour suprême du Canada a été constituée par notre Parlement qui lui a conféré certains pouvoirs judiciaires. En vertu de la loi de la Cour suprême, le ministre de la Justice jouit d'une certaine autorité. On a jugé que ce tribunal était nécessaire. Nous avons besoin d'une cour de ce

genre dans un pays comme le Canada où des divergences de vues surgissent sur maintes questions qui relèvent des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. En somme, nous avons lieu d'être satisfaits de ce tribunal.

La province d'Ontario s'oppose à la présente mesure parce qu'elle croit que le Conseil privé doit demeurer le principal gardien des droits des provinces et du Dominion. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique protège les droits des minorités et garantit aussi l'usage de la langue française. Cette garantie n'existera plus si la présente mesure est adoptée. On a fait pareille expérience aux Etats-Unis au moment de l'achat de la Louisiane. Un traité fut conclu avec la France. Qu'est-il arrivé? Un jour, l'un des nouveaux gouverneurs, Huey Long, décida de leur enlever ces droits.

Le Conseil privé a toujours été chez nous, le grand défenseur des minorités, dont les droits sont égaux à ceux des majorités. Cette disposition a été un grand bienfait pour nous. Les jugements du Conseil privé ont beaucoup contribué à l'unité du pays. Il faut prendre d'abord connaissance de la loi de la Cour suprême, puis du Statut de Westminster, les étudier l'un en regard de l'autre, pour bien comprendre les jugements du Conseil privé.

En 1935, M. Cahan, qui représentait alors la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges présenta un projet de résolution, parce qu'il n'était pas satisfait du jugement rendu par ce tribunal dans une cause à laquelle il était intéressé,—bien que ce ne fût peut-être pas la principale raison. Il était mécontent d'un jugement, et en conséquence il réclama l'abolition des appels au Conseil privé. Cette mesure serait peut-être mal vue, parce que certaines gens au pays voudraient aussi abolir le haut tribunal du Parlement, la plus haute cour au pays. De fait, ils voudraient également nous voir disparaître.

On remarquera que le 13 janvier 1947, le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que le Parlement fédéral peut, dans l'exercice des vastes pouvoirs que lui confère l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, attribuer à la Cour suprême du Canada, à titre exclusif et définitif, une juridiction d'appel en matière civile à l'intérieur du Canada. Voici ce que contient la note explicative:

...et peut en conséquence refuser tout appel à Sa Majesté en conseil, de la Cour suprême ou de tout tribunal provincial, que l'affaire en question relève de l'autorité législative exclusive du Dominion ou des législatures provinciales. Ce bill a pour effet de donner effet à la décision précitée du Conseil privé...

C'est-à-dire le jugement du 13 janvier 1947. ...ainsi qu'à une décision antérieure relative aux appels en matière criminelle, à savoir *British Coal Corporation c. le Roi*, en 1935.